

# Loi de Finances pour 2020

## Dispositions intéressant les collectivités locales

6 janvier 2020

Emmeline HEYMES, Marc-Antoine VINCENT

# Sommaire

- **LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER**
- **LES MESURES DE LA LOI DE FINANCES RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS**
- **LA RÉFORME FISCALE**
- **LES CONSÉQUENCES SUR LES INDICATEURS DE RICHESSE FINANCIÈRE ET FISCALE ET L'IMPACT SUR LES DOTATIONS**



# LFI 2020 : un budget de transformation

2020

- Suppression totale TH pour 80% de contribuables,
- Prolongation des incitations financières à la création de communes nouvelles créés après 2020
- Promulgation de la loi Engagement et Proximité avec renforcement du statut de l'élu (pouvoir de police, indemnités de fonction)
- Promulgation de la loi de transformation Fonction Publique élargissant le recours aux contractuels

## Principales dispositions de la loi de Finances pour 2020

2021

- Suppression de la TH pour les 20% de contribuables : 30%
- Nationalisation de la TH et mise en œuvre des transferts de fiscalité
- Automatisation FCTVA ?
- Retour aux 1607 h dans les collectivités territoriales

2023

- Suppression totale de la TH pour tous les contribuables
- Début de la révision générale des valeurs locatives des locaux d'habitation (RVLLH)

- Mise en œuvre de la suppression totale de la TH et de la refonte de la fiscalité locale,
- Stabilité de la DGF,
- Prolongation des incitations financières à la création de communes nouvelles, avec l'institution d'une dotation d'amorçage à la création de communes nouvelles,
- Transformation de la dotation Natura 2000 en dotation Biodiversité,
- Report de l'automatisation du FCTVA à 2021,
- Projet de refonte des valeurs locatives des locaux d'habitation d'ici 2026

# Sommaire

- **LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER**
- **LES MESURES DE LA LOI DE FINANCES RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS**
- **LA RÉFORME FISCALE**
- **LES CONSÉQUENCES SUR LES INDICATEURS DE RICHESSE FINANCIÈRE ET FISCALE ET L'IMPACT SUR LES DOTATIONS**

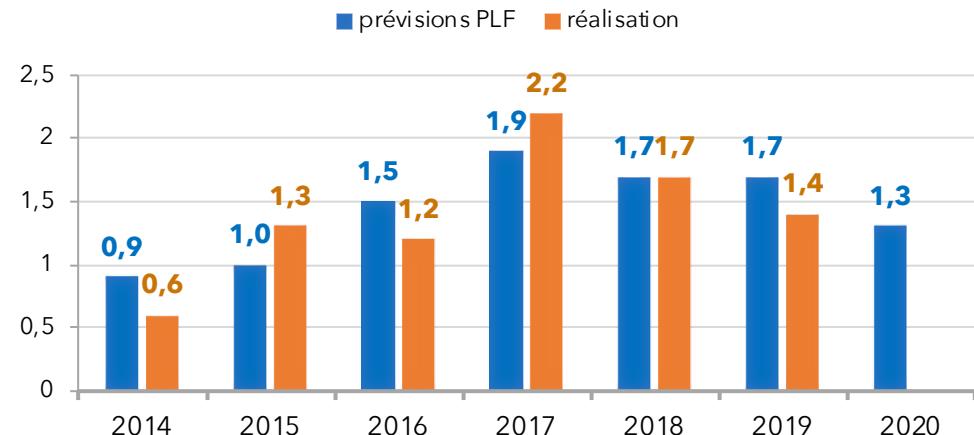


# Contexte économique national

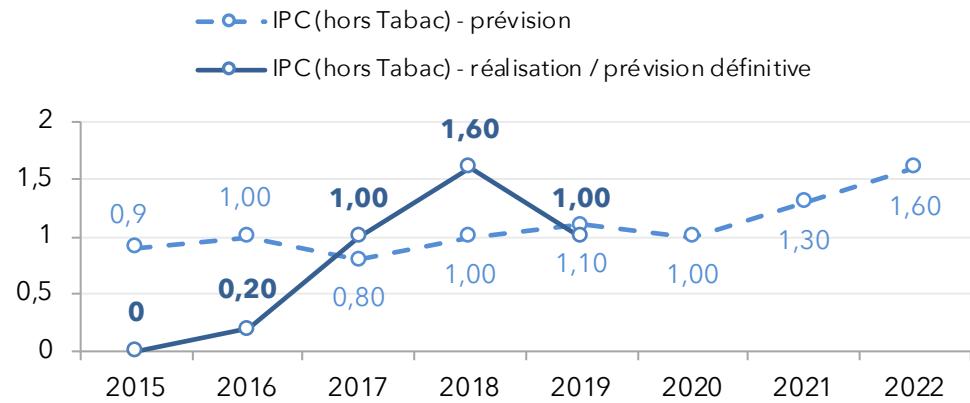
## □ Les prévisions de croissance pour 2020

- La LFI 2020 est bâtie sur un taux de croissance de **+1,3 % pour 2020**. La croissance marquerait un ralentissement (effet de l'affaiblissement de l'activité mondiale),
- Une reprise estimée en 2021-2023, dopée notamment par une consommation des ménages plus dynamique à partir de 2020 sous l'effet des gains de pouvoir d'achat.
- Le taux de croissance révisé pour 2019 s'établit à 1,4%, un niveau inférieur aux prévisions de la LFI 2019
- Le ralentissement de l'inflation se confirme en 2019 : il s'établirait à 1% (indice INSEE novembre 2019)
- **Les prévisions de la LFI 2020 sont bâties sur la poursuite du ralentissement de l'inflation (+1,0% hors tabac, +1,2% au global) sous l'hypothèse d'une stabilité des prix des matières premières.**

Taux de croissance PIB (% en volume)



évolution indice des prix à la consommation (IPC)  
hors tabac





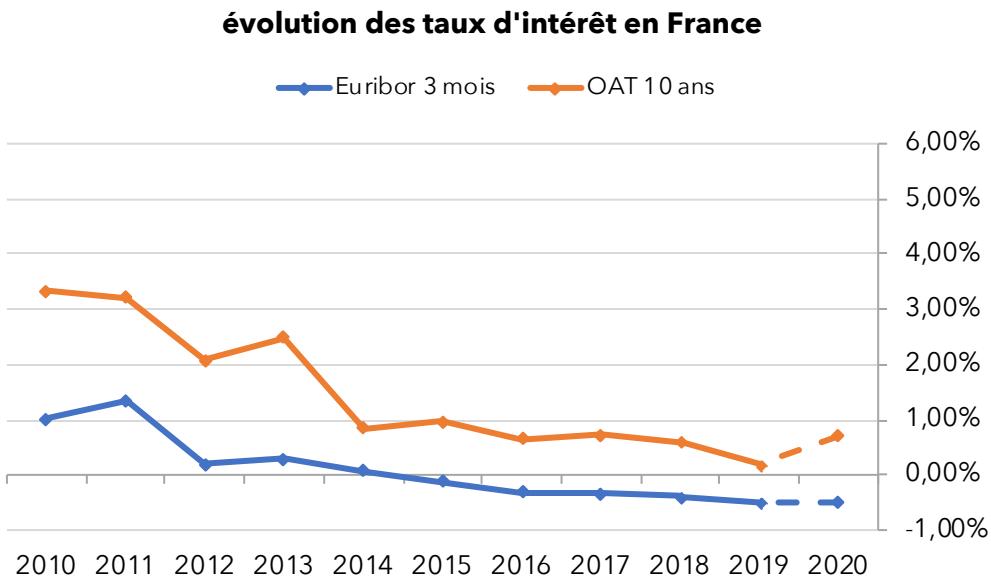
# Contexte économique national

## Les prévisions d'évolution des taux d'intérêt

- La France continue de bénéficier de **conditions de financement très favorables**, grâce au maintien de la confiance des investisseurs et aux effets des tensions commerciales Chine-Etats-Unis et les politiques monétaires accommodantes menées par les deux pays, ainsi qu'aux effets prolongés de la politique monétaire accommodante menée par la Banque centrale européenne (BCE).
- L'abaissement des taux directeurs décidé par la BCE en 2019 confirme le scénario de maintien de taux bas : la BCE s'attend à maintenir ses taux directeurs au niveau actuel ou plus bas jusqu'à ce que les perspectives d'inflation convergent durablement vers un niveau proche de 2 %.

	2019	2020
Taux courts (BTF 3 mois)	-0,50%	-0,50%
Taux longs (OAT 10 ans)	0,20%	0,70%

Source : PLF 20, Rapport économique et social



# Le budget de l'Etat

## Déficit et dette

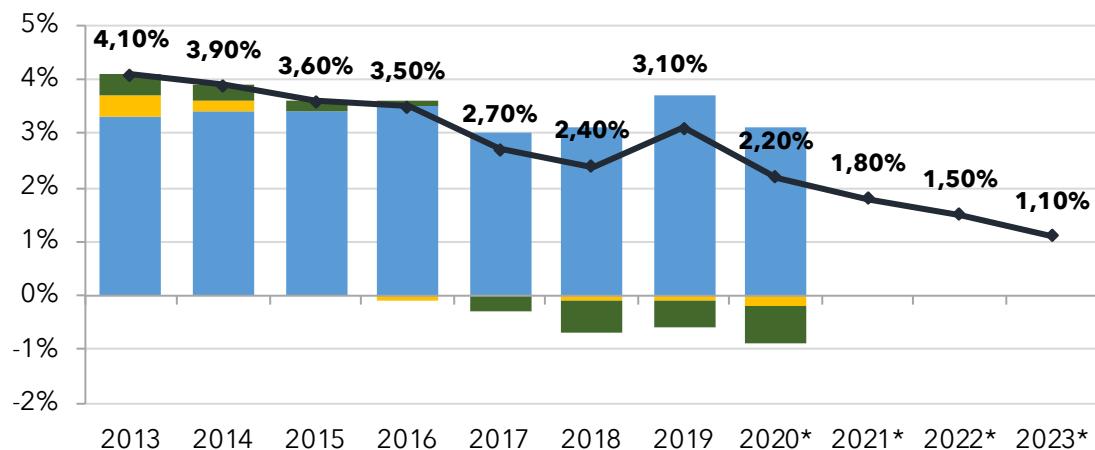
### Réduction du déficit public

- Après une dégradation du déficit public en 2019 sous l'effet de la transformation du CICE en allègement pérenne de charges, **la trajectoire du déficit de l'Etat s'améliore.**
- Le déficit prévisionnel s'établirait à **93,1 Mds€ en 2020, soit 2,2% du PIB, sous l'effet en partie d'effets mécaniques de trésorerie** (disparition progressive du CICE, perception de 12 mois d'impôt sur le revenu contre 11 en 2019).
- **Les APUL (+0,20%) et ASSO (+0,70%) sont toujours en excédent** : elles contribuent à la réduction du déficit.

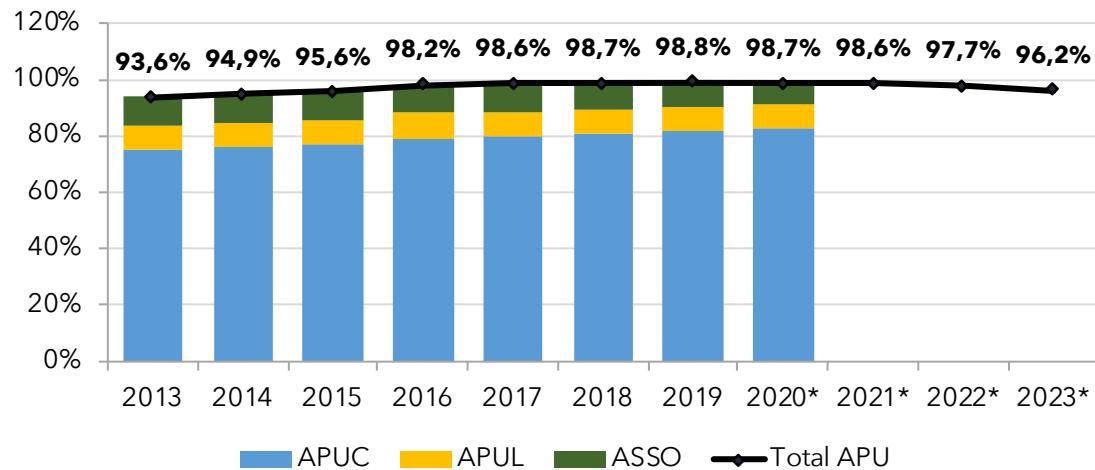
### Stabilisation de la dette

- En 2019, la dette s'est stabilisé à **98,8% du PIB** : elle se traduit par la hausse de l'endettement des APUC (+0,1 point), tandis que la dette des APUL et ASSO baisse légèrement (-0,3 point).
- Les prévisions d'endettement pour 2020 sont similaires : l'endettement est toujours porté par les administrations publiques centrales, à hauteur de 82% de la dette totale.

Trajectoire du déficit public (en % PIB)



Trajectoire de la dette publique (en % PIB)





# Fonction publique

## Evolution et répartition des 3 fonctions publiques

### La baisse des effectifs de la fonction publique se confirme en 2018

effectifs FP (milliers, y/c contrats aidés)	2016	2017	2018(p)	evol. 16/17	evol. 17/18
<b>FPE</b>	2 503	2 507	2 504	0,2%	-0,1%
<b>FPT</b>	1 977	1 970	1 954	-0,4%	-0,8%
<b>FPH</b>	1 189	1 188	1 184	-0,1%	-0,3%
<b>Ensemble</b>	<b>5 670</b>	<b>5 665</b>	<b>5 642</b>	<b>-0,1%</b>	<b>-0,4%</b>
<b>Part de la FPT dans l'ensemble</b>	34,9%	34,8%	34,6%		

(p) Données provisoires - déc. 2019

- La diminution des effectifs de la FPT enregistrée en 2016 se confirme en 2017 et 2018.

### Dans les collectivités, la baisse est principalement liée à la baisse des contrats aidés

Effectifs FPT (milliers)	2016	2017	2018 (p)	evol. 16/17	evol. 17/18
Fonctionnaires	1 469	1 468	1 467	-0,1%	0,0%
Contractuels	356	376	391	5,4%	3,9%
Autre	60	58	57	-2,3%	-2,3%
<b>TOTAL hors contrats aidés</b>	<b>1 885</b>	<b>1 902</b>	<b>1 915</b>	<b>0,9%</b>	<b>0,7%</b>
Contrats aidés	91	68	38	-25,8%	-43,0%
<b>TOTAL</b>	<b>1 977</b>	<b>1 970</b>	<b>1 954</b>	<b>-0,4%</b>	<b>-0,8%</b>

- La baisse des effectifs est liée notamment à la diminution du nombre d'emploi aidés depuis 2017.
- L'accroissement du recours aux contractuels se poursuit (+15 000 effectifs en 2018).



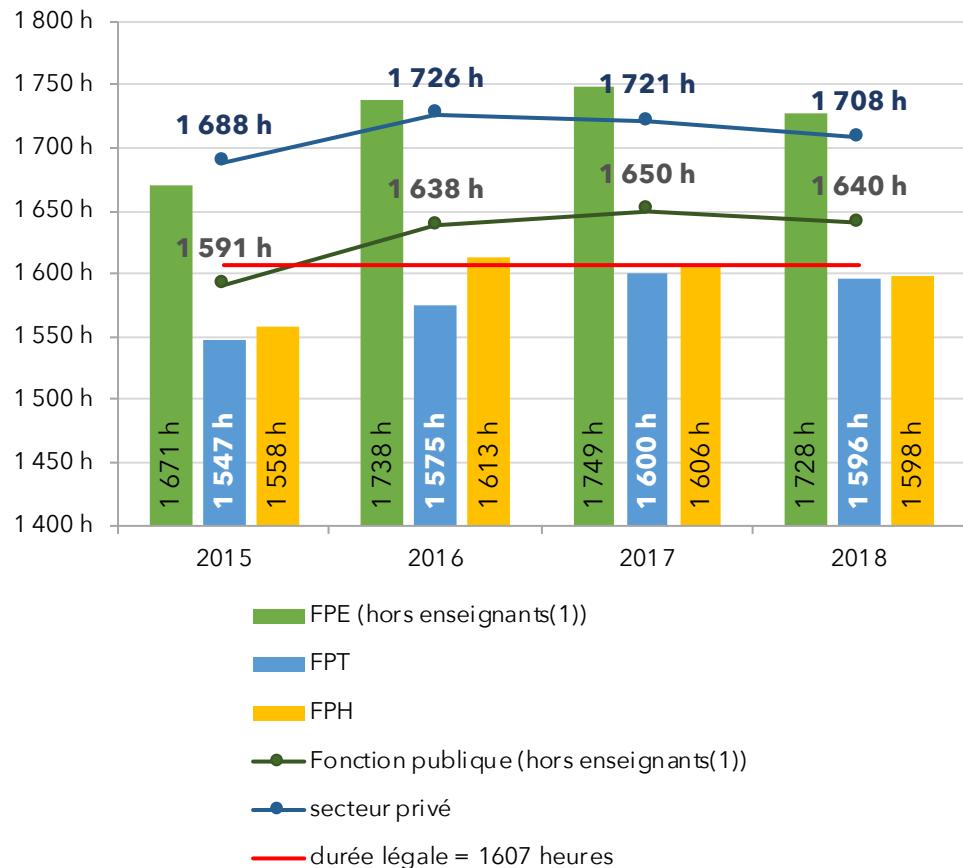
# Fonction publique

## temps de travail des 3 fonctions publiques

### Temps de travail

- La durée effective travaillée dans les collectivités territoriales est la plus faible en 2018 : elle est de **1596 heures**, soit **11h annuelles de moins que la durée légale du temps de travail** (1607 heures) et 112 heures de moins que la moyenne du secteur privé (1708 heures)
- D'ici janvier 2021, les collectivités devront avoir mis fin aux régimes dérogatoires temps de travail pour revenir à une durée annuelle minimale de 1607 heures

**durée annuelle effective en heures pour les personnels  
à temps complets**



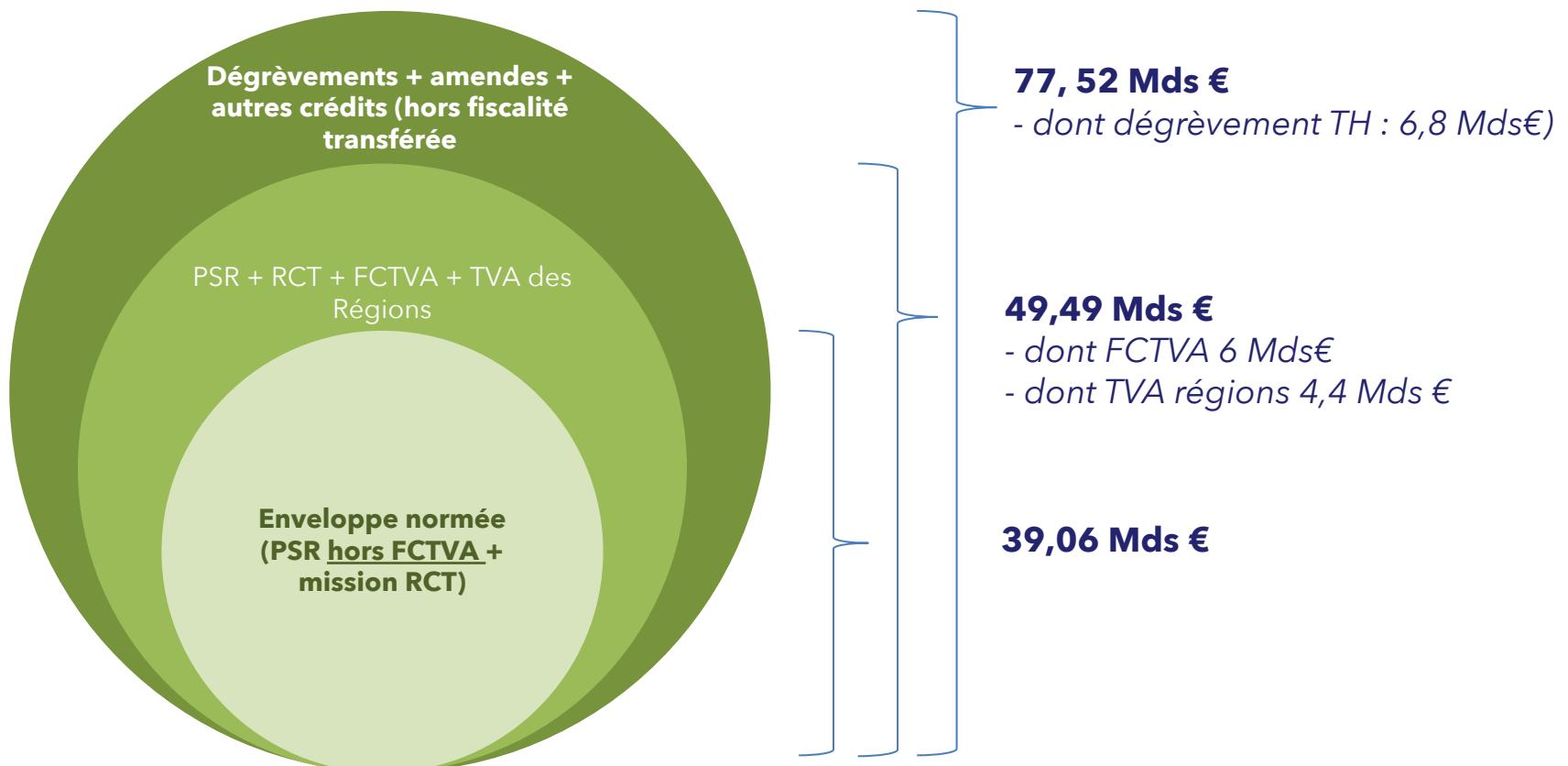
Source : Enquêtes Emploi, Insee. Traitement DGAFF - Dessi.

# Sommaire

- LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER
- LES MESURES DE LA LOI DE FINANCES RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS
- LA RÉFORME FISCALE
- LES CONSÉQUENCES SUR LES INDICATEURS DE RICHESSE FINANCIÈRE ET FISCALE ET L'IMPACT SUR LES DOTATIONS

## Les transferts de l'Etat aux collectivités (article 73 et 250 LFI)

- Dans la LFI 2020, les concours financiers dépassent le plafond fixé par la LPFP 2018-2022



**Dotation globale de fonctionnement et répartition (article 73 et 250 LFI)**

– **Le montant de DGF est quasi stable par rapport à 2019 :**

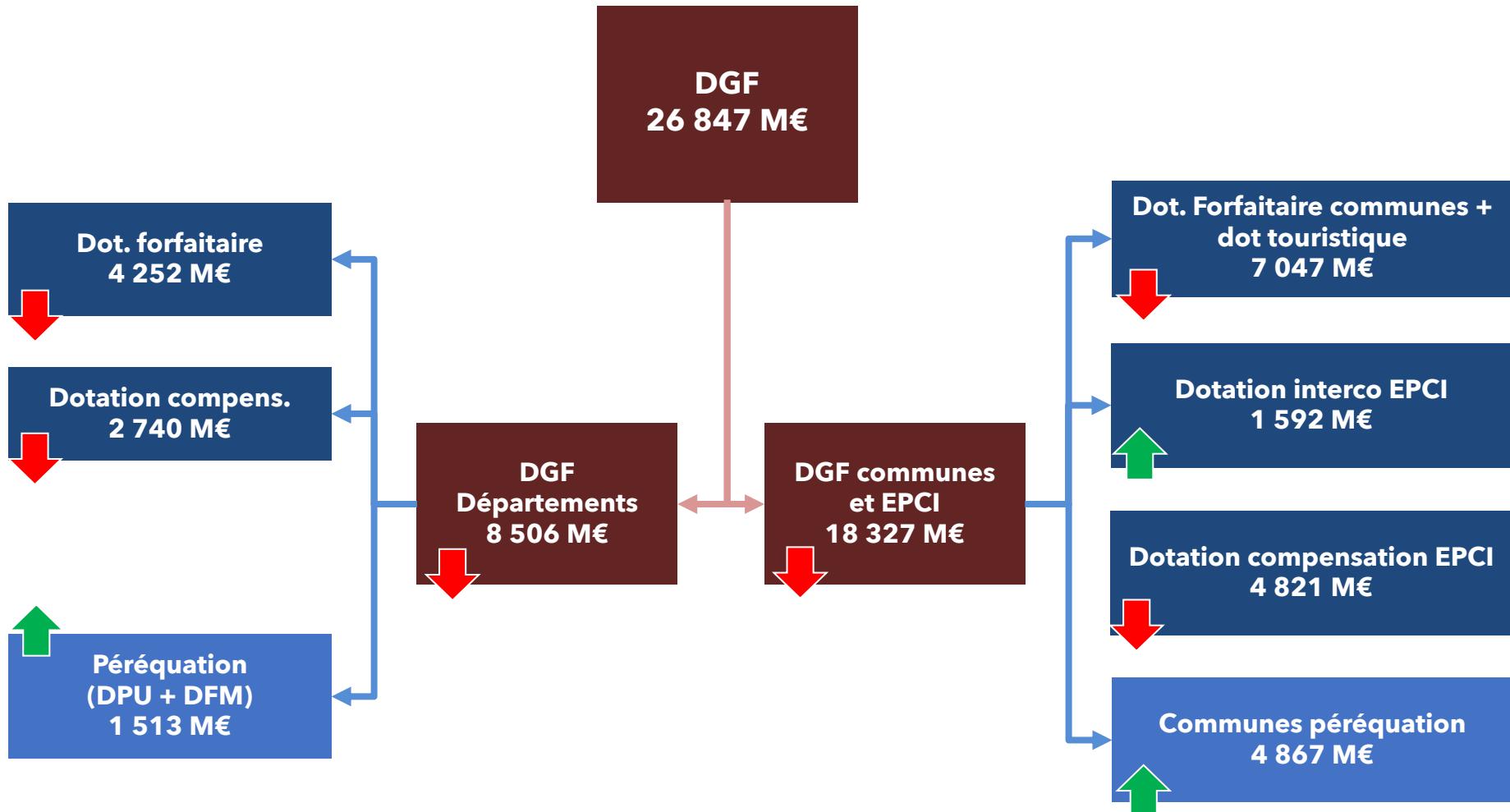
- L'enveloppe de DGF est fixée à **26,85 Mds€ (26,94 Mds€ en 2019)**. La diminution résulte des ajustements portant notamment sur:
  - » La recentralisation de la compétence RSA du département de La Réunion et de Mayotte,
  - » La participation exceptionnelle au Fonds d'Aide au Relogement d'Urgence (FARU),
  - » La diminution de la DGF de 5 M€ pour financer la dotation Biodiversité,

Enveloppe DGF LFI 2019	26 948,1
Recentralisation RSA La Réunion	-96,60
ajustement recentralisation Mayotte	-1,50
Abondement FARU	1,50
Rebasage dotation compensation EPCI	0,48
Dotation Biodiversité (ex Natura 2000)	-5,00
Enveloppe DGF LFI 2020	26 847,0

– **La péréquation augmente de + 220 M€ au sein de la DGF :**

- » Progression de la péréquation de 180 M€ : + 90 M€ pour la DSU, + 90 M€ pour la DSR,
- » Progression de la Dotation d'intercommunalité des EPCI : + 30 M€
- » Progression de la péréquation des départements : + 10 M€

**Dotation globale de fonctionnement et répartition (article 73 et 250 LFI)**



### Le besoin de financement de la DGF :

- Les augmentations de l'enveloppe sont financées par les **écrêtements internes de la DGF** : écrêttement de la **dotation de compensation des EPCI**, et de la **dotation forfaitaire des communes**.
- Ces augmentations concernent :
  - La hausse de la péréquation des communes (DSU, DSR) et de la dotation d'intercommunalité,
  - La création d'une dotation d'amorçage communes nouvelles en remplacement de la majoration 5% de la dotation forfaitaire des communes,
  - Le financement d'une dotation Biodiversité

Augmentation péréquation (DSU + DSR)	180 M€
Augmentation DI	30 M€
Dynamique démographique + dot. communes nouvelles	40 M€
Dotation Biodiversité (ex "Natura 2000")	5 M€
<b>Besoin de financement DGF 2020</b>	<b>255 M€</b>

Dont 60% communes	153 M€
Dont 40% EPCI	102 M€

- Le besoin de financement sur la DGF est estimé à 255 M€, un niveau moins élevé par rapport à 2019:
  - Il correspondrait à un **taux d'écrêttement de 2,09% de la Dotation compensation des EPCI** (pour rappel : 2,29% en 2019)

**Les prélèvements sur recettes de l'Etat au profit des collectivités locales (article 79 LFI)**

- Les prélèvements sur recettes de l'Etat au profit des collectivités s'élèvent à **41,2 Mds € en 2020**, soit **+ 671 M€ par rapport à la LFI 2019**.

	en M €	LFI 2019	PLF 2020	LFI 2020	var. LFI 2019-2020
<b>Montant PSR</b>	<b>40 575</b>	<b>40 898</b>	<b>41 247</b>	<b>671</b>	
dont DGF	<b>26 948</b>	26 802	<b>26 847</b>	-101	
dont FCTVA	<b>5 649</b>	6 000	<b>6 000</b>	351	
dont compensations Exo. Fiscales	<b>2 310</b>	2 433	<b>2 669</b>	360	
dont variables ajustement (DCRTP, Dot2, FDPTP, DCVT)	<b>3 852</b>	3 730	<b>3 702</b>	-150	
dont neutralisation réforme apprentissage	<b>0</b>	73	<b>123</b>	123	
dont Dot. Elu local	<b>65</b>	75	<b>93</b>	28	
autres concours financiers	<b>1 752</b>	1 787	<b>1 814</b>	61	

- L'augmentation des concours financiers résulte notamment de :
  - **La progression du FCTVA**, effet de la poursuite de l'investissement public local en 2020 : +351M€
  - **La hausse des compensations fiscales** résultant exonérations relatives à la fiscalité locale (exos CFE et prolongation d'exonérations dans le cadre de la suppression TH) : +360 M€
  - **La hausse de la dotation élu local**, prévue dans la loi Engagement et proximité : +28 M€
  - **La hausse de la PSR versée à la collectivité territoriale de Corse** : + 22 M€
  - **La neutralisation de la réforme de l'apprentissage transférée aux Régions** : +122 M€

**Les prélèvements sur recettes de l'Etat au profit des collectivités locales et leur financement (article 79 LFI)**

- Minoration des variables d'ajustement et **élargissement du périmètre des variables minorées à la PSR compensation versement transport :**

en M€	LFI 2019	PLF 2020	LFI 2020	LFI 2019 - PLF 2020	LFI 2019 - LFI 2020	minoration LFI 19-20
DC RTP Départements	1 273	1 273	1 273	0	0	0,0%
DC RTP régions	549	514	500	-35	-49	-8,9%
DC RTP bloc local	1 155	1 145	1 145	-10	-10	-0,9%
<b>DC RTP</b>	<b>2 977</b>	<b>2 932</b>	<b>2 918</b>	<b>-80</b>	<b>-80</b>	
<b>DCUSTP</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
Dot carrée Départements	421	407	393	-14	-28	-6,8%
Dot carrée Régions	79	59	59	-20	-20	-25,4%
<b>Dotation carrée</b>	<b>500</b>	<b>465</b>	<b>451</b>	<b>-34</b>	<b>-48</b>	
<b>FDPTP</b>	<b>284</b>	<b>284</b>	<b>284</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	0,0%
<b>dot compensation VT</b>	<b>91</b>	<b>48</b>	<b>48</b>	<b>-43</b>	<b>-43</b>	-47,2%
<b>TOTAL</b>	<b>3 852</b>	<b>3 730</b>	<b>3 702</b>	<b>-122</b>	<b>-150</b>	<b>-3,9%</b>

- La minoration est effectuée comme en 2019 **au prorata des recettes réelles de fonctionnement** de leurs bénéficiaires.
  - La minoration est calculée à partir des RRF N-2 (soit les RRF 2018 pour la minoration 2020),
  - Si le montant de la minoration excède le montant de la dotation perçue, le reste est réparti entre les autres collectivités selon les mêmes modalités.

### **Adaptation des modalités de répartition de la DGF des communes au sein de l'EPCI (art. 250 LFI)**

- Le mécanisme introduit par la loi RCT du 16 décembre 2010, a été très peu mis en œuvre,
- Le nouveau dispositif proposé **assouplit les modalités et renforce le pouvoir des maires** :
  - Proposition **émanant de l'EPCI**, adopté à la **majorité**, sur :
    - » La mise en commun de tout ou partie des DGF communales,
    - » Le principe de versement de ce montant entre les communes membre selon des critères de ressources ou de charges librement choisis,
  - Accord des **conseils municipaux à l'unanimité** sur la proposition,
  - Délibération de **l'EPCI à la majorité des 2/3** sur la répartition des montants proposés selon les critères approuvés :
    - » L'écart entre le montant notifié et le montant réparti ne peut être supérieur à 1% des RRF de l'exercice N-1;
    - » La répartition n'a pas d'incidence sur les modalités de calcul des indicateurs financiers et fiscaux utilisés pour la répartition des dotations.

- Prolongation des incitations financières pour la création des communes nouvelles créées à compter de 2020 (article 250 LFI)**
  - **Garantie de stabilité des dotations pendant les 3 premières années de création** et majoration de 5% de la dotation forfaitaire (si la population est inférieure à 150 000 hab.)
  - Intégration des **dotations EPCI pour les « communes-communauté » :**
    - La dotation de compensation de l'ancien EPCI est sanctuarisée
    - Elles perçoivent une « dotation de compétences intercommunale » : le montant par habitant est stable jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, et cette dotation évolue dans les mêmes conditions que la DI des EPCI.
  - Création au sein de la DGF d'une **dotation d'amorçage pour les communes nouvelles créées après le renouvellement des conseils municipaux de 2020 et dont la population est inférieure ou égale à 150 000 habitants :**
    - Dotation de **6 € par habitant** versée pendant les **3 premières années suivant la création**,
    - La dotation est financée par l'écrêtement sur la dotation forfaitaire et la dotation de compensation des EPCI.
    - Ce mécanisme permet de réintroduire plus d'équité par rapport à l'ancien dispositif d'incitation de majoration de 5% de la dotation forfaitaire.

### Adaptation de la réforme de la dotation d'intercommunalité (**article 250 LFI**):

- Pérennisation du **montant garanti de 5 € / habitant pour la dotation d'intercommunalité** : la réalimentation ne sera cependant opérée qu'une seule fois.
- Report de la prise en compte de la **redevance assainissement dans le CIF** des communautés de communes en **2026**.

### **Verdissement de la DGF : transformation de la dotation « Natura 2000 » (article 252 LFI) :**

- La dotation « Natura 2000 » (crée en LFI 2019) devient la « **Dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité** », avec plusieurs modifications :
  - **Élargissement des communes éligibles** : en plus des communes couvertes par des sites Natura 2000, sont concernées les communes situées dans **un cœur de Parc National, ou par un parc naturel marin,**
  - **Resserrement des critères avec l'ajout d'un critère de richesse fiscale** en plus du critère population : la dotation est réservée aux communes moins de 10 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 2 fois la moyenne de la strate.
- Pour ces communes, la dotation est composée de **3 fractions** :
  - À **55%**, si le territoire de la commune est couvert à **plus de 75% par un site Natura 2000,**
  - À **40%,** si le territoire est couvert en tout ou partie par un **cœur de parc national et si la commune a adhéré à la charte du parc national,**
  - À **5%** si le territoire de la commune est couvert en tout ou partie par un **parc naturel marin,**
  - L'attribution se fait, selon les fractions en fonction de la population et la surface couverte par ces sites naturels, ou selon le nombre de communes concernées.
- **L'enveloppe nationale serait fixée à 10 M€ pour 2020** (dont 5 M€ supplémentaires par rapport à l'ex dotation Natura 2000 sont financés via l'écrêtement de la dotation forfaitaire des communes et la dotation compensation des EPCI); elle concernerait comme en 2019 **environ 1 100 communes.**

### FPIC et FSRIF (article 252 LFI) :

- **Prolongation des garanties de versement du FPIC** en cas de perte d'éligibilité au versement en 2017, 2018 ou 2019 :
  - Rappel **des dispositifs en vigueur**
    - La garantie droit commun : les EPCI et communes devenant inéligibles reçoivent une garantie sur 1 an de 50% du montant perçu l'année précédente.
    - La garantie « dérogatoire » accordée suite aux fusions d'EPCI :
      - » Les EPCI qui étaient sous garantie en 2018 ou sont devenus inéligibles en 2018 ont perçu une garantie à 85% du montant versé en 2017,
      - » En 2019, ces mêmes EPCI, sous garantie ou devenus inéligibles, ont perçu une garantie à 70% du montant du montant versé en 2018.
  - **→ La LFI prolonge ce dispositif de garantie « dérogatoire » :**
    - » **Les communes et EPCI ayant perçu une garantie en 2019 et restant inéligibles en 2020 voient leur garantie prolongée : ils reçoivent une attribution égale à 50 % du montant versé en 2019.**
- **Augmentation de l'enveloppe FSRIF** de **+20 M€** : ce fonds passe à 350 M€ (l'enveloppe du FPIC reste stable)

### Modification des modalités de fixation de la Dotation de Solidarité Communautaire (art. 256 LFI)

- **La DSC est désormais codifiée à l'art. L5211-28-4 du CGCT** (suppression du VI de l'article 1609 nonies C du CGI consacré à la DSC),
- Le montant est toujours fixé librement par le conseil communautaire, mais **la définition des critères de répartition et leur poids dans la DSC sont plus fortement encadrés :**
  - **Les 2 critères principaux sont conservés** : l'écart de revenus par habitant par rapport aux revenus moyens, et l'insuffisance relative de potentiel financier ou fiscal.
  - Ils doivent être **pondérés par la part de la population** de chaque commune dans la population totale de l'EPCI,
  - si des critères complémentaires sont choisis, **ces 2 critères principaux doivent représenter au moins 35% du montant de DSC** réparti entre les communes.
- Les EPCI signataires d'un contrat de villes doivent obligatoirement définir un pacte financier et fiscal au plus tard un an après l'entrée en vigueur du contrat de ville (le cas échéant ils sont tenus de verser une DSC) : par dérogation, la LFI accorde jusqu'au 31 décembre 2020 pour élaborer ce pacte financier
- Les EPCI qui versaient déjà une DSC et ne respectent pas les critères modifiés peuvent par dérogation reconduire le montant versé à chaque commune membre en 2020.

**Exonération de TFB et CFE pour les activités commerciales situées dans les communes isolées et dans les zones de revitalisation des centres-villes (article 110 et 111 LFI)**

- **Exonération totale ou partielle** sur délibération de la commune ou de l'EPCI :
  - De **TFB, ou CFE et CVAE**,
  - Pour les établissements exerçant une **activité commerciale**,
  - L'exonération de CFE et CVAE ne concernera que les **petites entreprises**, c'est à dire comptant moins de 11 salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 M€.
  - Le dispositif proposé s'applique aux **impositions établies entre 2020 et 2023**.
  - Possibilité de **délibérer pour instituer l'exonération jusqu'au 21 janvier 2020**.
- L'exonération de CET ou TFPB fait l'objet d'une **compensation d'exonération versée par l'Etat** (2/3 du coût de l'exonération étant supportée par les collectivités).
- Les délibérations ne pourront être prises que dans **certains territoires** :
  - Les zones de revitalisation des commerces en milieu rural
  - Les zones de revitalisation des centres-villes

### Réforme de l'apprentissage : accompagnement financier des régions (article 76 LFI)

- Les régions bénéficiaient jusqu'au 31 décembre 2019 d'une fraction de TICPE et de 51% de la taxe d'apprentissage pour financer leurs compétences d'apprentissage.
- La loi de 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a reformé l'accompagnement de l'apprentissage en France :
  - La gouvernance est modifiée : les régions voient leurs compétences en matière d'apprentissage disparaître; elles **conservent le financement des Centres de Formations d'Apprentis (CFA) à titre facultatif.**
  - Le financement est également modifié :
    - La prime d'apprentissage est versée à l'Etat,
    - La taxe d'apprentissage est reversée à France Compétences,
    - L'aide au recrutement d'un apprenti supplémentaire est supprimée.

**Réforme de l'apprentissage : accompagnement financier des régions (article 76 LFI)**

- La LFI 2020 adapte en conséquence les ressources de l'Etat transférées aux régions :
  - Le financement par France Compétences pour la **compétence CFA** à hauteur de 138 M€ / an (fonctionnement) et 180 M€ / an (investissement)
  - **La neutralisation budgétaire de la réforme des compétences et du financement** afin de neutraliser l'écart entre le coût du transfert de compétence à France Compétences (1,85 Mds €) et les recettes régionales supprimées (2,07 Mds €), l'écart de 218 M€ est financé via:
    - L'affectation d'une nouvelle fraction de TICPE : 157 M€
    - Un prélèvement sur les recettes de l'Etat : 73 M€ (majoré de 50 M€ à compter de 2020 pour financer)
    - Prélèvement sur les frais de gestion pour 3 régions : - 11 M€

Coût du transfert à France Compétence	1 850 M€
Ressources régionales compensatrices retirées aux régions	- 2 069 M€
<b>Solde</b>	<b>- 218 M€</b>
Affectation TICPE	+ 157 M€
Affectation PSR	+ 73 M€
Reprise sur frais de gestion	- 11 M€
<b>Solde</b>	<b>0</b>

**FCTVA (article 249 LFI)**

- **Report de l'entrée en vigueur de l'automatisation du FCTVA à 2021.**

- Censure**, par le conseil constitutionnel, de l'article 217 de la LFI portant sur le **prélèvement des Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO) des départements de la région Ile de France** et de la Ville de Paris pour le financement de la Société du Grand Paris
- L'article n'a pas été jugés contraire à la Constitution mais « adopté selon une procédure contraire à la constitution »



# Loi de finances

## autres dispositions

### Autres mesures

# Sommaire

- **LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER**
- **LES MESURES DE LA LOI DE FINANCES RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS**
- **LA RÉFORME FISCALE**
- **LES CONSÉQUENCES SUR LES INDICATEURS DE RICHESSE FINANCIÈRE ET FISCALE ET L'IMPACT SUR LES DOTATIONS**

### Contexte général de la réforme

- Suppression de la TH engagée depuis 2018 avec la mise en place d'un dégrèvement pour 80% des contribuables.
- 2020 -2023 : suppression progressive de la TH pour tous les contribuables et mise en place des ressources de remplacement.
- **L'article de 16 de la LFI pour 2020 définit en près de 533 alinéas (!) les modalités de suppression de la taxe d'habitation et son remplacement par d'autres recettes.**
- **Les opportunités :**
  - Une solution radicale au caractère « irréformable » d'un impôt injuste
  - Une simplification du système fiscal local qui apporte plus de lisibilité et de prévisibilité
  - Une occasion mettre en cohérence le partage des impôts locaux avec les compétences des collectivités territoriales
- **Les risques :**
  - Une perte de recettes (moindre dynamisme des ressources de remplacement)
  - Une perte d'autonomie fiscale (réduction du pouvoir de taux)
  - Un affaiblissement du lien fiscal citoyen (désensibilisation au coût des services publics).

### Quelle « Taxe d'habitation » supprimée ?

- Suppression uniquement de la **taxe d'habitation des résidences principales** (22 Mds€ en 2018).
- **Les autres fractions de la taxe d'habitation sont maintenues**, avec des adaptations :
  - La taxe d'habitation sur les résidences secondaires (environ 2,47 Mds € en 2018),
  - La taxe d'habitation sur les logements vacants (67 M€ en 2018) et la Taxe sur les Logements Vacants sont également maintenues,
  - Les taxes annexes additionnelles à la TH seront aussi maintenues :
    - > La taxe Gemapi, perçue par les EPCI (70 M€ en 2018),
    - > La Taxe Spéciale d'Equipement, perçue par les EPF (196 M€ en 2018),
- ➔ Ces taxes additionnelles, actuellement adossées aux 4 taxes directes locales seraient calculées selon les mêmes modalités, en répartissant le produit sur les 3 taxes restantes.

**Suppression de la taxe d'habitation et ses composantes :**

<u>en Mds€</u> - données REI 2018	communes	EPCI	syndicats et assimilés	TOTAL
<b>COMPENSATION D'EXO. TH</b>	<b>1,28</b>	<b>0,45</b>	<b>0,00</b>	<b>1,73</b>
<b>TH - RESIDENCES PRINCIPALES</b>	<b>13,78</b>	<b>6,36</b>	<b>0,08</b>	<b>20,13</b>
<b>TH - RESIDENCES SECONDAIRES</b>	<b>1,70</b>	<b>0,78</b>	<b>0,01</b>	<b>2,36</b>
<b>TH - LOCAUX VACANTS (THLV)</b>	<b>0,07</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,07</b>
<b>TH RES. PRINCIPALES ET SECONDAIRES</b>	<b>15,54</b>	<b>7,14</b>	<b>0,09</b>	<b>22,67</b>
<b>FRAIS DE GESTION TH</b>				<b>0,305</b>
TLV	0	0	0	0,14*
TH - TSE	0	0	0,20	0,20
TH - GEMAPI	0	0,07	0,00	0,07
<b>TOTAL taxes annexes / adossées TH</b>	<b>0,00</b>	<b>0,07</b>	<b>0,20</b>	<b>0,27</b>
<b>TOTAL</b>	<b>16,82</b>	<b>7,66</b>	<b>0,29</b>	<b>24,98</b>

**TH RP supprimée à compenser par transferts de fiscalité :  
21,9 Mds €**

Maintien de la taxation des logements vacants

dotation budgétaire versée aux régions

dotation budgétaire aux EPF

Re-calcul du produit sur les taxes locales restantes

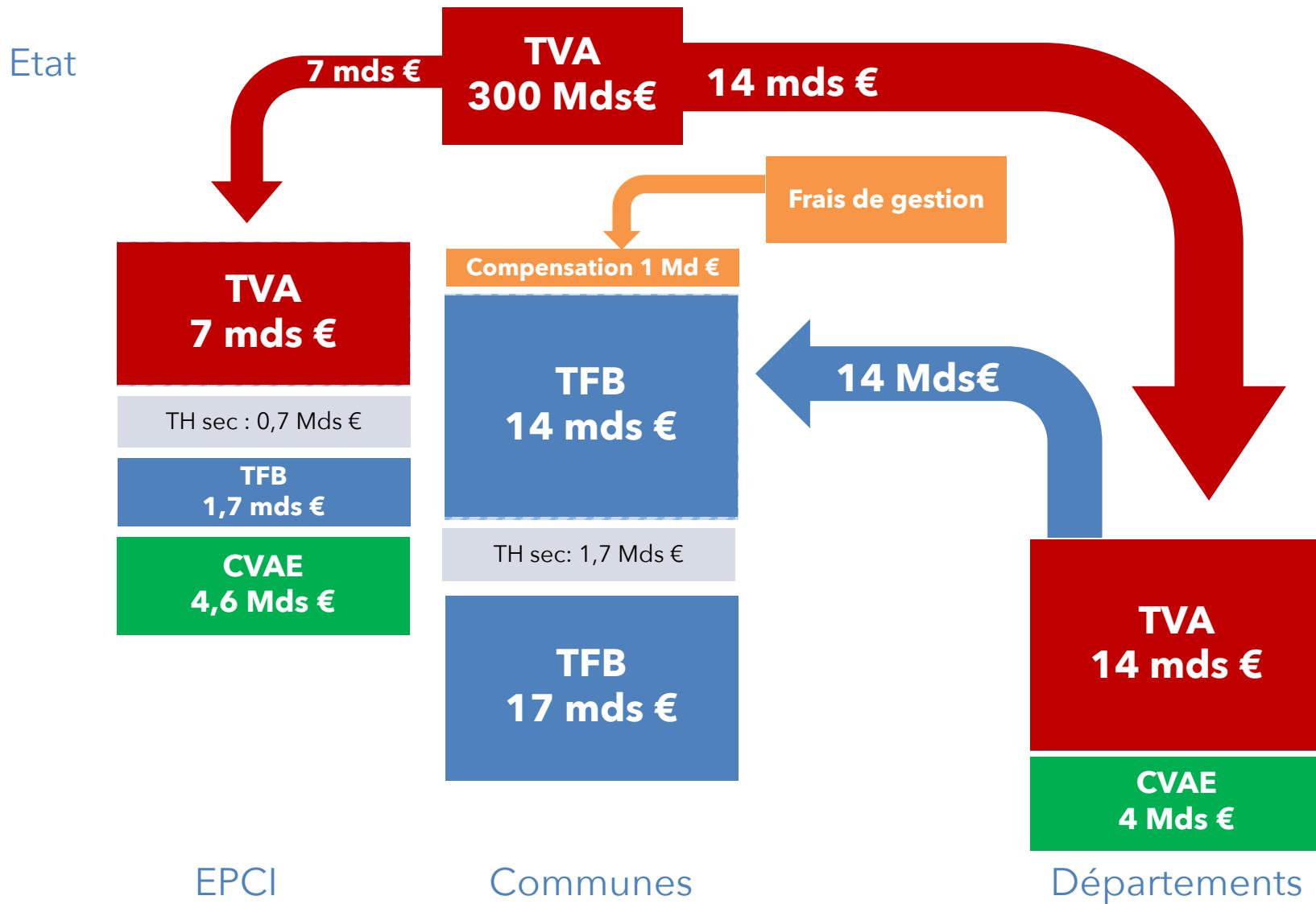
### Quelles compensations aux collectivités locales ?

- Une compensation par des **transferts de fiscalité** entre échelles de collectivités locales.
- Scénario privilégié par le gouvernement, la **spécialisation des impositions**:
  - **Les communes** héritent de l'intégralité de la **taxe sur le foncier bâti départemental**, avec des mécanismes de correction des transferts de fiscalité.
  - **Les intercommunalités** récupèrent une **fraction de TVA**, mais conservent par ailleurs leur foncier bâti ;
  - **Les Départements** héritent également d'une **fraction de TVA** en compensation de la suppression de leur foncier bâti.



# Cadrage

## La refonte de la fiscalité locale



### Quel calendrier de la suppression de la TH et de son remplacement ?

2020

- Suppression totale pour les 80% de contribuables
- Suspension du pouvoir de taux sur la TH
- Suspension du pouvoir de modification des politiques d'abattement et d'exonération TFB

→ Coût pour l'Etat :  
**9,76 Mds€**

2021

- Exonération 30% TH pour les 20% de contribuables
- Transformation du dégrèvement en **exonération**
- Perception de la TH au niveau de l'Etat
- **Transfert du foncier bâti départemental aux communes**
- **Transfert de la TVA aux EPCI et Départements**

→ Coût pour l'Etat :  
**9,76 + 2,62 Mds€**  
**12,38 Mds €**

2022

- Exonération 65% TH pour les 20% de contribuables.

→ Coût pour l'Etat :  
9,76 + 5,24 Mds€  
**15 Mds €**

2023

- Suppression totale de la TH pour les 20% de contribuables.
- Rétablissement du pouvoir de taux sur la TH résidences secondaires, THLV

→ Coût pour l'Etat :  
9,76 + 7,86 Mds€  
**17,62 Mds €**

- Suppression totale de la TH d'ici 2023 pour l'ensemble des contribuables :**
  - **Une suppression progressive entre 2021 et 2023 sur les résidences principales :**
    - En 2020 : suppression totale pour les 80% de contribuables,
    - Entre 2021 et 2022 : suppression progressive pour les 20% de ménages encore imposés, ainsi que les ménages bénéficiant d'une suppression partielle, sur la base d'un écart de revenu fiscal de référence lissé;
    - En 2023 : suppression totale en 2023 pour tous les ménages
  - **Le calcul du dégrèvement permet d'assurer la neutralité pour les contribuables :**
    - En 2020, le dégrèvement intégrera **l'ensemble des taux de taxe d'habitation**,
    - **Pas « d'effet d'aubaine »** : les augmentations de taux décidées depuis 2017 seront supportées par les collectivités sous forme de prélèvement sur la fiscalité, uniquement sur l'année 2020.
  - **À partir de 2021, le dégrèvement est transformé en exonération, et la TH nationalisée :**
    - La TH sera perçue directement par l'Etat, avec gel de la revalorisation des bases et des quotités d'abattement
    - Pas d'impact de la transformation en exonération pour les collectivités locales.



# Cadrage

## La refonte de la fiscalité locale

### Le produit TH garanti aux intercommunalités

- **Le produit de référence de TH à compenser sera calculé à partir des bases 2019 revalorisées et des taux 2017**, en intégrant les rôles supplémentaires :

#### Produit net TH-RP

(bases 2019 revalorisées x taux 2017)

+

#### Allocations compensatrices TH 2020

(bases 2019 x taux 1991)

+

#### Moyenne rôles supplémentaires TH-RP 2018-2020

=

Montant à garantir par l'Etat

NB: les modifications de politique d'abattement TH (suppression ou baisse des taux d'abattement facultatifs) sont intégrées dans la base à compenser.

### Le produit TFB garanti aux départements

- **Le produit de référence de TFB à compenser sera calculé à partir des bases 2019 revalorisées et des taux 2020**, en intégrant les rôles supplémentaires :

#### Produit net TFB

(bases 2019 revalorisées x taux 2020)

+

#### Allocations compensatrices TFB 2020

+

#### Moyenne rôles supplémentaires TFB 2018-2020

=

Montant à garantir par l'Etat



# Refonte de la fiscalité locale

## Impacts pour les communes

### Les modalités de remplacement de la TH : ajustement des bases d'imposition

- « **Gel** » des bases d'imposition TH entre 2021 et 2022 :
  - **La revalorisation forfaitaire** des bases pour 2020 est fixée à **1,009**.
  - **Pas de revalorisation forfaitaire** des bases de TH entre 2021 et 2022,- pour l'imposition et le calcul des abattements.
- « **Gel** » des taux et abattements entre 2020 et 2022 sur la taxe d'habitation
  - **Suspension du pouvoir de taux TH entre 2020 et 2022 :**
    - » Les effets fiscaux (**lissage des taux**) de fusion de communes ou d'intercommunalité ne seront mis en œuvre qu'à compter de 2023.
    - » Le gel des taux s'appliquera à **l'ensemble des taux de TH**, y compris les taux additionnels à la TH (GEMAPI et TSE).
    - » Les délibérations prises avant le 1<sup>er</sup> octobre 2019 pour instaurer la taxe sur les logements vacants ne s'appliqueront qu'à compter de 2023.
  - **La politique d'abattement** sera appliquée à partir des données 2019,



# Refonte de la fiscalité locale

## Impacts pour les communes

- Les modalités de remplacement de la TH : ajustement des bases d'imposition**
  - **À partir de 2021, le taux départemental de foncier bâti est transféré aux communes :**
    - **Aucune modification d'abattement ou d'exonération TFB** ne pourra être faite en 2020 (pour application 2021),
    - Un mécanisme de **correction des bases nettes** sera opéré à partir de 2021 pour tenir compte :
      - » Du coefficient de **neutralisation** et du **planchonnement** (résultant de la RVLLP)
      - » Des **taux d'abattements et d'exonérations** respectifs des communes et des départements
    - La correction cesse de s'appliquer dès que la commune délibère pour fixer sa propre politique d'abattement ou d'exonération TFPB



# Refonte de la fiscalité locale

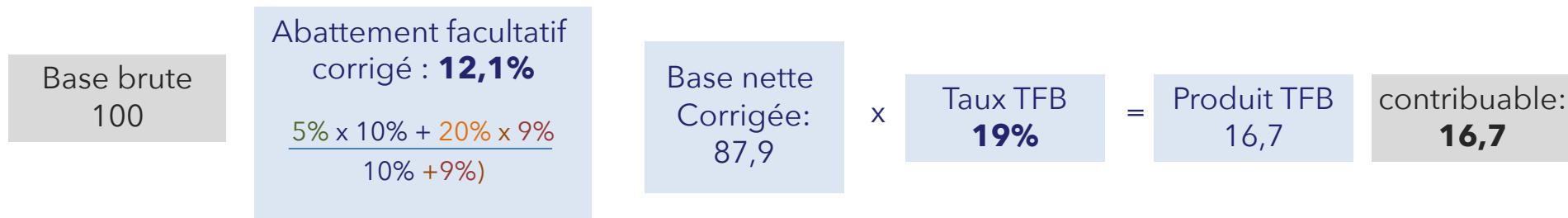
## Impacts pour les communes

### La base corrigée de TFPB permettant de neutraliser les politiques d'abattement



Commune hors correction d'abattement :  $95 \times (10\% + 9\%) = 18,05 \rightarrow \text{pas de neutralité}$

Calcul d'une **base corrigée des politiques d'abattement de la commune et du département**





# Refonte de la fiscalité locale

## Impacts pour les communes

### Les modalités de remplacement de la TH : le coefficient correcteur de TFB

- Le transfert du foncier bâti départemental aux communes entraînera **des transferts de fiscalité entre communes** (sur- ou sous-compensation de TFB par rapport aux anciennes recettes de TH).
- Cette situation nécessite un mécanisme de rééquilibrage : **le coefficient correcteur (« co-co »)** :





# Refonte de la fiscalité locale

## Impacts pour les communes

### Les modalités de remplacement de la TH : correction du produit de TFPB

- Dans le temps, **la correction de produit s'appliquera chaque année :**

situation	Écart de produit 2020	Correction appliquée	Nb communes concernées
<b>Communes sur-compensées</b>	> + 10 000 €	Minoration du produit perçu (application du Co-Co)	Env. 18 000
	0 à + 10 000 €	Pas de correction	Env. 7 000
<b>Communes sous-compensées</b>	< 0 €	Majoration du produit perçu (application du Co-Co)	Env. 10 500

- **La correction du produit à la source tiendra compte :**
  - D'une **base de foncier bâti communale corrigée**,
  - De la **dynamique des bases** de foncier bâti,
  - De **l'écart de taux** de TFB par rapport à 2020,
- La neutralité de produit entre le produit réel et le produit corrigé est assuré via **le compte d'avance de l'Etat aux collectivités** : elles perçoivent directement les 12<sup>e</sup> de fiscalité corrigés.

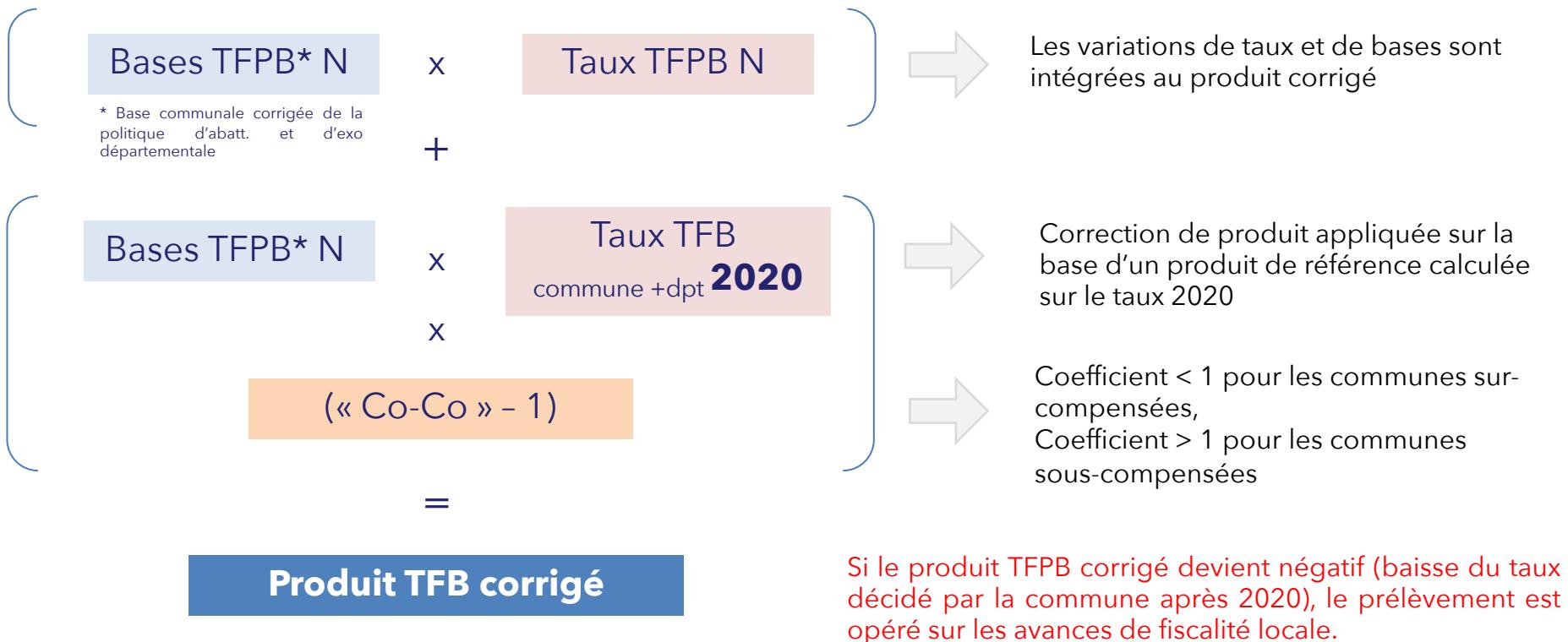


# Refonte de la fiscalité locale

## Impacts pour les communes

### Les modalités de remplacement de la TH : le produit corrigé de TFPB

- Produit corrigé de TFB en année N, à partir de 2021 (formule simplifiée) =





# Refonte de la fiscalité locale

## Impacts pour les communes

### Les modalités de remplacement de la TH : le coefficient correcteur de TFB

- L'impact du co-co : illustration de l'effet base sur les montants à compenser et le coût pour l'Etat

sous compensées (en Millions €)	N	N+1	N+2	N+3
TH communale	10 838	11 055	11 276	11 502
TFB communale	10 633	10 845	11 062	11 283
<b>total TH + TFB</b>	<b>21 471</b>	<b>21 900</b>	<b>22 338</b>	<b>22 785</b>
total TFB hors correction	17 597	17 948	18 307	18 674
<b>total TFB après correction</b>	<b>21 471</b>	<b>21 900</b>	<b>22 338</b>	<b>22 785</b>
<b>compensations versées</b>	<b>3 874</b>	<b>3 952</b>	<b>4 031</b>	<b>4 111</b>
sur compensées (en Millions €)	N	N+1	N+2	N+3
TH communale	4 595	4 687	4 781	4 877
TFB communale	7 427	7 575	7 727	7 882
<b>total TH + TFB</b>	<b>12 022</b>	<b>12 263</b>	<b>12 508</b>	<b>12 758</b>
total TFB hors correction	14 971	15 271	15 576	15 888
<b>total TFB après correction</b>	<b>12 022</b>	<b>11 805</b>	<b>12 041</b>	<b>12 282</b>
TFB non corrigées (< 10 000)	34	493	503	513
<b>écrêtements appliqués</b>	<b>-2 915</b>	<b>-2 973</b>	<b>-3 032</b>	<b>-3 093</b>
<b>Coût pour l'Etat</b>	<b>960</b>	<b>979</b>	<b>999</b>	<b>1 019</b>



# Refonte de la fiscalité locale

## Impacts pour les EPCI

### Les EPCI et la Ville de Paris sont compensés par l'attribution d'une fraction de TVA à compter de 2021

- La fraction de TVA attribuée à chaque EPCI correspond au **poids des recettes TH-RP** qu'il représente **dans les recettes de TVA nationales de 2020**.
- La part ainsi calculée est ainsi rapportée au produit de TVA de l'année :

$$\text{Fraction TVA}_N = \frac{\text{Produit net TVA}_N \times \frac{\text{Montant TH-RP 2020 à compenser EPCI}}{\text{Produit net TVA 2020}}}{}$$

- Garantie d'un **montant socle attribué à l'EPCI** : si le produit de TVA attribué une année N selon le calcul est **inférieur au montant de TH-RP 2020 garanti par l'Etat**, une fraction complémentaire de TVA est attribué à l'EPCI.
- Versement effectué par 12<sup>e</sup> de fiscalité (et non en fonction des recettes e TVA encaissées).



# Refonte de la fiscalité locale

## Impacts pour les départements

### Les départements sont compensés par l'attribution d'une fraction de TVA à compter de 2021

- Le produit de TVA attribué à chaque département correspond au poids des recettes de TFB à compenser qu'il représente dans les recettes de TVA 2020.
- La part ainsi calculée est ainsi rapportée au produit de TVA de l'année :

$$\text{Fraction TVA}_N = \frac{\text{Montant TFB 2020 à compenser dpt}}{\text{Produit net TVA 2020}}$$

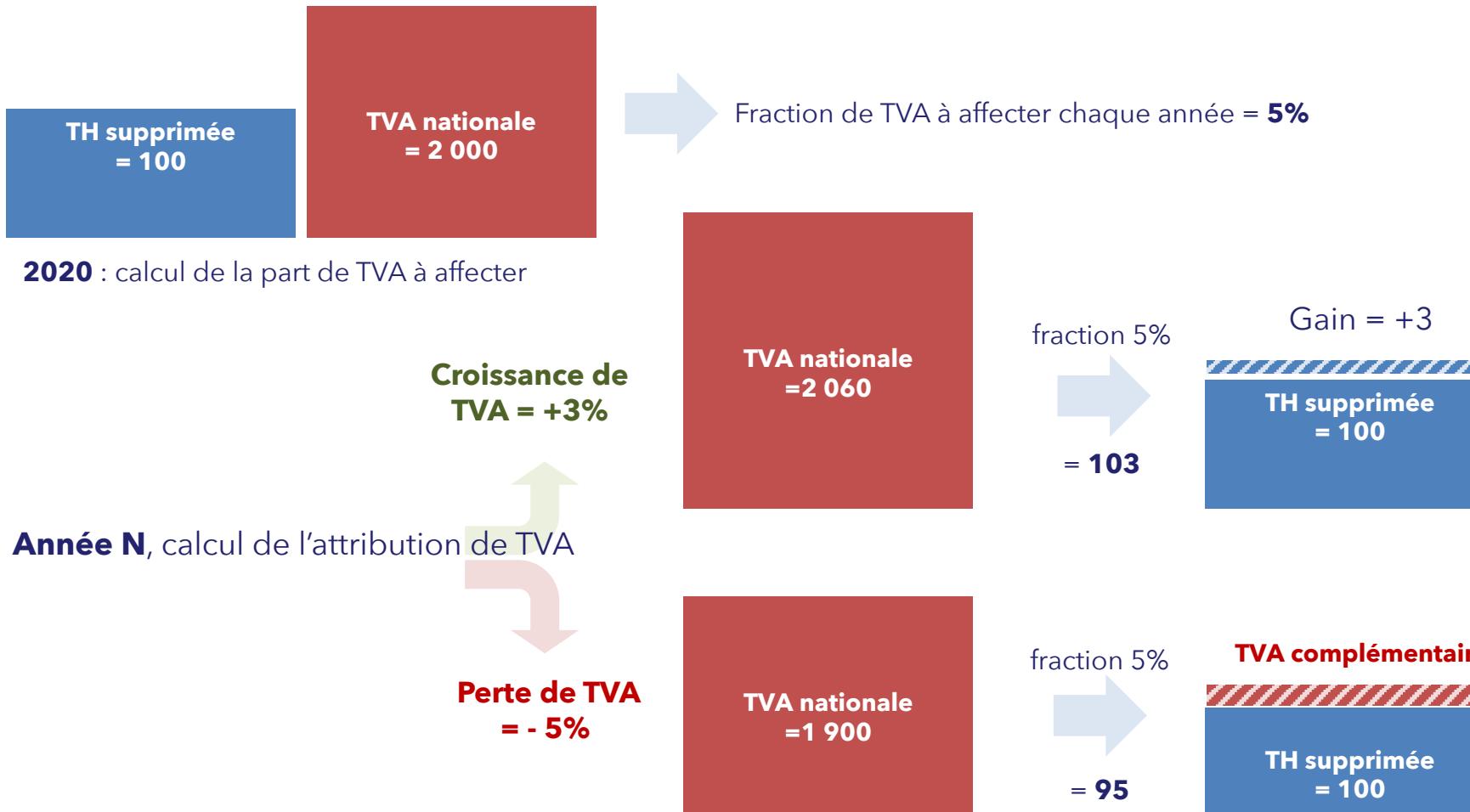
- Garantie d'un **montant socle attribué à l'EPCI** : si le produit de TVA attribué une année N selon le calcul est **inférieur au montant de TH-RP 2020 garanti par l'Etat**, une fraction complémentaire de TVA est attribué au département.
- Versement effectué par 12<sup>e</sup> de fiscalité (et non en fonction des recettes de TVA encaissées).



# Refonte de la fiscalité locale

## Impacts pour les EPCI

### Calcul de l'attribution de TVA pour les EPCI





# Refonte de la fiscalité locale

## Impacts sur les taxes annexes

### La Taxe Spéciale d'Equipement

- En **2020, gel du taux additionnel TH sur la TSE**
  - Toute augmentation de taux additionnel de TH liée à des modifications de bases ou un produit plus élevé voté ne pourra être répercuté sur la TH : le produit supplémentaire correspondant à cette fraction de taux est réparti entre les autres taxes locales : TFB, TFNB, CFE.
- En **2021, neutralisation de l'exonération progressive de TH et création d'une dotation budgétaire**
  - Le taux additionnel sera fixé en proportion des recettes apportées par chacune des taxes locales l'année précédente (communes + EPCI), sur les **4 taxes locales : TH-RS, TFB, TFNB, CFE**.
  - Correction du produit TH retenu : le produit N-1 (2020) correspond uniquement au **produit résidences secondaires**, pour éviter les écarts liés au décalage entre les bases d'imposition prises en compte (uniquement THRS) et le produit retenu de N-1 (THRS+THRP) s'il n'y avait aucune correction
  - **La part afférente à la THRP 2020** est prise en charge par l'Etat : elle prend la forme d'une **dotation budgétaire figée** aux EPF.
- À compter de **2022, neutralisation de la redescente de la TFB départementale**
  - Le produit de TFPB est calculé en neutralisant le produit 2020 issu de la redescente de la part départementale TFPB aux communes en 2021.
  - Pas de neutralité avec l'augmentation des bases puisque l'on prend en compte un produit 2020, figé.



# Refonte de la fiscalité locale

## Impacts sur les taxes annexes

### La Taxe GEMAPI

- En **2020, gel du taux additionnel TH sur la taxe GEMAPI**
  - Toute augmentation de taux additionnel de TH liée à des modifications de bases ou un produit plus élevé voté ne pourra être répercuté sur la TH : le produit supplémentaire correspondant à cette fraction de taux est réparti entre les autres taxes locales : TFB, TFNB, CFE.
- À compter de **2021, mécanisme différent de celui appliqué à la TSE (pas de dotation budgétaire)**
  - **Le produit GEMAPI voté est réparti sur les taxes locales**, en proportion des recettes apportées par chacune des taxes locales (communes + EPCI) l'année précédente : **TH, TFB, TFNB, CFE**.
  - Le produit est traduit en taux additionnels : il se traduit de fait par un report de l'ancienne part afférente à la TH-RP sur les autres taxes locales.
  - Le produit TH retenu pour le calcul de la taxe GEMAPI est minoré du dégrèvement à 100% pour les 80% de contribuables en 2020.
- À compter de **2022, neutralisation de la redescente de la TFB départementale**
  - Le produit de TFPB est calculé en neutralisant le produit 2020 issu de la redescente de la part départementale TFPB aux communes en 2021.
  - Pas de neutralité avec l'augmentation des bases puisque l'on prend en compte un produit 2020, figé.



# Refonte de la fiscalité locale

## Adaptation des exonérations TFPB

### Adaptation des exonérations de TFB

#### – **Modification de l'exonération des constructions nouvelles (art 1383 CGI)**

- Maintien de l'exonération totale pendant 2 ans des locaux à usage d'habitation :
- La commune ou l'EPCI peut **limiter par délibération le taux d'exonération de 50 à 90 %** de la base imposable (par tranche de 10%),
- Possibilité de maintenir l'exonération logements sociaux ;
- Création d'une **exonération à 50% de la base imposable** pendant 2 ans des locaux à usage professionnel.
- Pour les locaux achevés avant la redescente du foncier bâti départemental, les exonérations en vigueur continueront de s'appliquer

#### – **Modification des exonérations TFB de bâtiments non productifs de revenus dont les collectivités sont propriétaires mais situées hors de leur territoire (art. 1382 CGI) :**

- Les bâtiments départementaux resteront imposés à la TFPB sur l'ancienne part départementale de 2020, seront exonérés sur la part communale de 2020.
- Les bâtiments communaux resteront exonérés de l'ancienne part départementale de TFPB 2020,



# Refonte de la fiscalité locale

## Modification des règles de lien entre les taux

**Adaptation des règles de liens entre les taux : la TFPB devient la taxe pivot pour la variation différenciée**

		Droit actuel	De 2020 à 2023	Après 2023
Variation proportionnelle		<ul style="list-style-type: none"> <li>Sur les 4 taxes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sur les 3 taxes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sur les 4 taxes</li> </ul>
Variation différenciée :	TH	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Taxe pivot</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Variation impossible</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mécanisme de variation identique à la CFE</li> </ul>
	TFB	<ul style="list-style-type: none"> <li>Variation libre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Taxe pivot</b></li> </ul>	
	TFNB	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ne peut augmenter plus ou diminuer moins que la variation du <b>taux de TH</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ne peut augmenter plus ou diminuer moins que la variation du <b>taux de TFB</b></li> </ul>	
	CFE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ne peut être augmenté plus que la hausse du <b>taux de TH</b> ou, si elle est moins élevée, à celle du TMP des <b>3 taxes ménages (TH, TFB, TFNB)</b>,</li> <li>Ne peut diminuer moins que la baisse du taux de TH, ou à celle du TMP des 3 taxes ménages, soit à la plus importante de ces 2 diminutions.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ne peut être augmenté plus que la hausse du <b>taux de TFB</b> ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré des <b>2 taxes foncières (TFPB, TFNB)</b></li> <li>Ne peut diminuer moins que la baisse du taux de TFPB, ou à celle du TMP des 2 taxes foncières, soit à la plus importante de ces 2 diminutions.</li> </ul>	



# Refonte de la fiscalité locale

## Modification des règles de lien entre les taux

- Adaptation des règles de liaison et de plafonnement des taux de fiscalité :**
  - **Mécanismes de déliaison dérogatoires à compter de 2020 :**
    - **Maintien** de la déliaison à la baisse pour la TFB et la TFNB :
    - **Suppression** de la déliaison à la baisse de la TH.
    - **Maintien** de la déliaison à la hausse du taux de CFE des EPCI, en cas de baisse du TMP des 2 taxes foncières :
      - » Les EPCI dont le taux de CFE est inférieur à 75 % de la moyenne nationale de leur catégorie constatée en N-1 peuvent augmenter leur taux de CFE
      - » L'augmentation est au maximum de 5% dans la limite de 75% du taux moyen national de la catégorie.



# Refonte de la fiscalité locale

## Modification des règles de lien entre les taux

### Adaptation des règles de liaison et de plafonnement des taux de fiscalité :

#### – Majoration spéciale de CFE de 5% maximum :

- Maintien de la majoration spéciale de CFE de 5% : dans ce cas, le TMP à prendre en compte est calculé sur les 2 taxes foncières (et non plus sur les 3 taxes),
- Abrogation de la majoration spéciale de CFE à compter de la 2<sup>e</sup> année pour les communes adhèrent à un EPCI à FA.
- Abrogation de la majoration spéciale de CFE d'une commune d'une CU si plus des ¾ du produit communautaire de TH est perçu sur cette commune.

#### – Fixation des taux plafond TFPB :

- Suppression du taux de TFPB départemental de référence pour la fixation du taux maximal.
- En 2021, relèvement du plafond pour tenir compte de la redescente du taux de TFPB département.



# Refonte de la fiscalité locale

## Les exonérations

### Adaptation des mécanismes de compensation des exonérations

- **Les compensations d'exonération applicables en matière de TH sont supprimées en 2021 :**
  - Elle résulte de la suppression de **l'exonération catégorielle TH aux personnes de condition modeste** du fait du dégrèvement à 100% accordé à ces contribuables dès 2020.
  - Ces compensations d'exonération sont intégrées dans le produit compensé en 2021.
- **Les compensations d'exonérations en matière de TFB sont réorientées vers les communes :**
  - Ces dispositions résultent de la suppression de la TFPB aux départements et le transfert de la taxe aux communes.
  - Toutes les compensations d'exonération versées aux communes intègrent à compter de 2021 les taux des départements :
    - » Exonérations personnes de condition modeste,
    - » Exonérations ou abattements applicables à la base d'imposition : constructions neuves de logements sociaux, QPV,

### Un engagement à la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (RLLH) (art. 146 LFI)

- Une procédure similaire à celle menée pour la RVLLP, reprenant les principales conclusions de l'expérimentation menée en 2015.
- La mise en œuvre de la RVLLH s'échelonnera entre 2023 et 2026 avec un objectif de **mise en œuvre de la réforme à compter des impositions 2026**.
  - **2023** : nouvelle procédure de déclaration simplifiée des loyers, et établissement des données de bases des loyers sur la base des loyers déclarés par les propriétaires bailleurs,
  - **2024** : détermination des secteurs d'évaluation, des tarifs et des mécanismes d'ajustement et de lissage à adopter:
    - Classement par catégorie d'habitation (4 sous catégories),
    - Détermination de la pondération des éléments du logement,
    - Etablissement d'un loyer de référence par secteur selon l'état du marché,
    - Mise à jour permanente des tarifs,
    - Lissage de la réforme, et ajustements à la base d'imposition pour assurer la neutralité
  - **2025** : détermination par les Commissions départementales des valeurs locatives et les commissions communales des impôts directs des secteurs et tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

# Sommaire

- **LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER**
- **LES MESURES DE LA LOI DE FINANCES RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS**
- **LA RÉFORME FISCALE**
- **LES CONSÉQUENCES SUR LES INDICATEURS DE RICHESSE FINANCIÈRE ET FISCALE ET L'IMPACT SUR LES DOTATIONS**



# Conséquences de la réforme

## Impact sur les potentiels fiscal et financier

### **Les effets « indirects » de la réforme** : impact sur les indicateurs de richesse fiscale

- La taxe d'habitation entre en compte dans le calcul du **potentiel fiscal et financier des communes et des EPCI**, utilisés pour l'attribution des dotations :
- Si le mode de calcul de ces indicateurs n'était pas modifié, la suppression de la TH aurait des conséquences à plusieurs niveaux sur les potentiels fiscal et financier :
  - **La richesse potentielle de TH** serait déformée : en remplaçant un produit potentiel par des recettes réelles.
  - Le taux moyen national de Foncier Bâti intégrera les **taux hérités des départements** (re-calcul d'un taux moyen national)

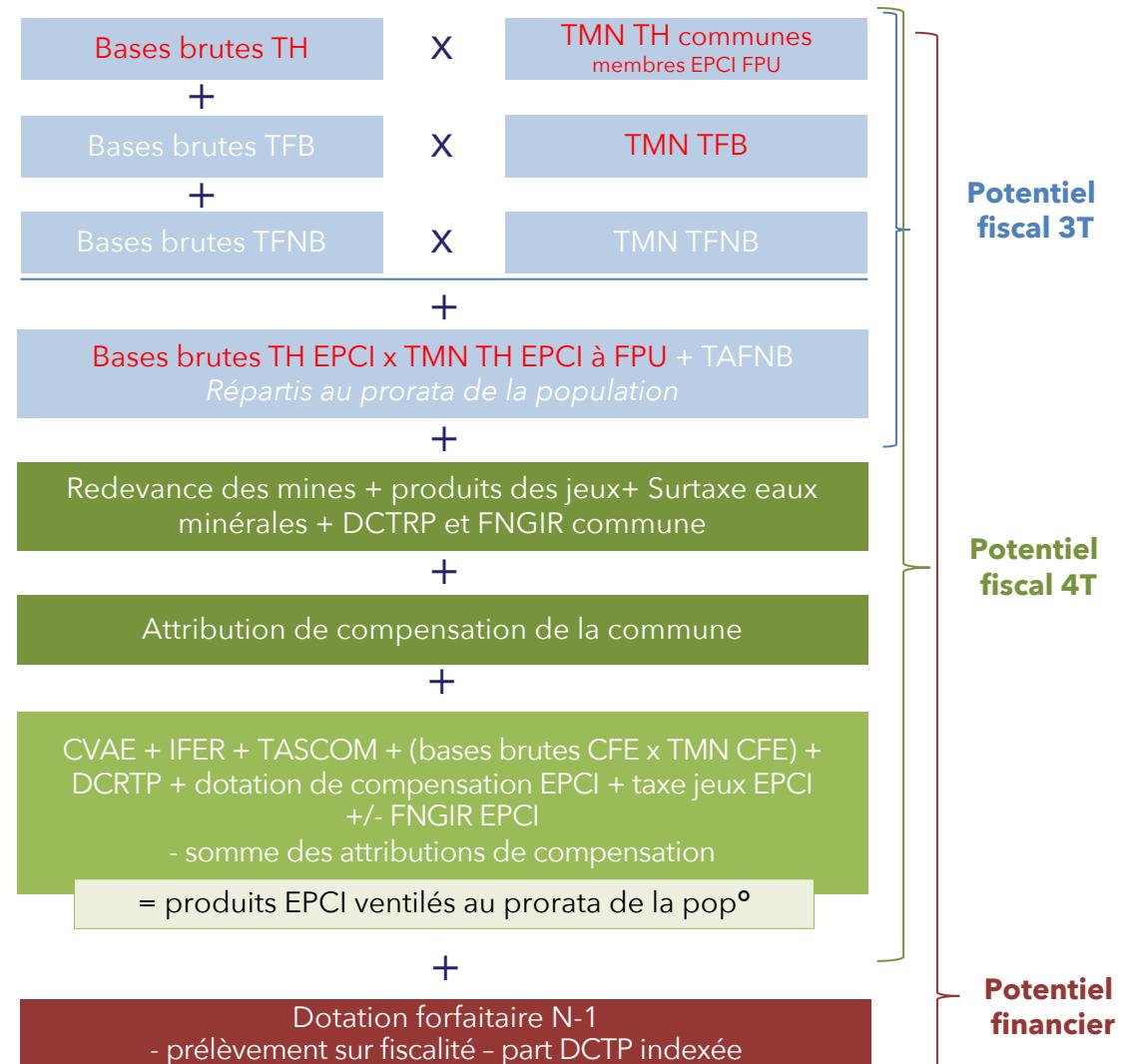


# Conséquences de la réforme

## Impact sur les potentiels fiscal et financier

### Modification du calcul des potentiels financier et fiscal des communes :

Indicateurs affectés dans le calcul du potentiel fiscal et financier

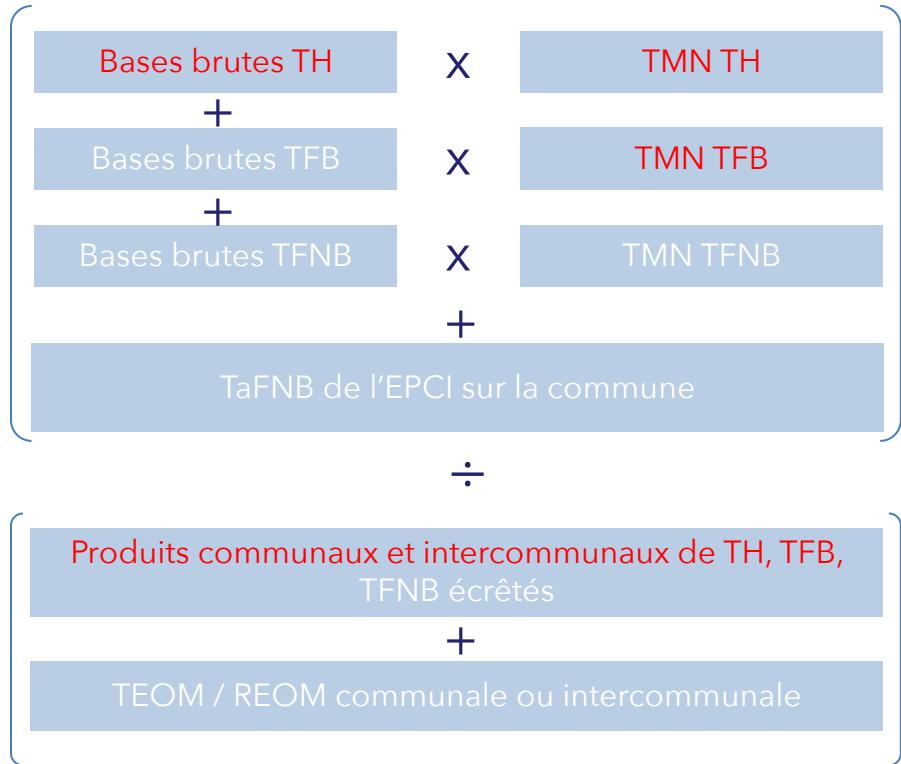




# Conséquences de la réforme

## Impact sur l'effort fiscal

### Les effets « indirects » de la réforme : impact sur les indicateurs d'effort fiscal



- La taxe d'habitation entre en également en compte dans le calcul de l'effort fiscal, également utilisé pour l'éligibilité à certaines dotations de péréquation.
- Si le mode de calcul de l'effort fiscal n'était pas modifié, la suppression de la TH aurait également des incidences :
  - Sur la base de richesse « potentielle » de TH et de TFB.
  - Sur le produit perçu par la commune (produit 3T)

Indicateurs affectés dans le calcul du potentiel fiscal et financier



# Conséquences de la réforme

## Impact sur les potentiels fiscal et financier

### Les effets « indirects » de la réforme :

- Ces effets sur les indicateurs de richesse fiscale ont déjà été anticipés : la LFI (art. 250) prévoit la remise d'un rapport par le Gouvernement au plus tard au 31 juillet 2020 sur les conséquences de la réforme de la fiscalité locale et notamment :
  - Les implications en cas **d'absence de refonte des indicateurs**,
  - L'opportunité d'une **neutralisation des effets de la réforme fiscale**,
  - Les perspectives d'une **évolution globale des indicateurs financiers**.
  - En revanche, l'amendement prévoyant dans le PLF l'obligation d'un travail conjoint sur l'année 2020 entre l'assemblée nationale et le Sénat, visant à la refonte de ces indicateurs financiers utilisés pour le calcul des dotations de péréquation n'a pas été retenu dans la loi de finances (amendement n°I-2858).
- D'autres effets « indirects » devront faire l'objet d'une évaluation par le Gouvernement avant le 1<sup>er</sup> mars 2023 sur :
  - Les ressources financières et la capacité d'investissement des communes selon la situation de sur- ou sous compensation,
  - Les ressources financières allouées par les communes à la construction de logements sociaux,
  - L'évolution de la fiscalité directe locale et la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation;